



du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du mardi 15 janvier 2019

VILLE DE SOLLIES PONT

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32

Date de la convocation
8 janvier 2019

Date d'affichage
8 janvier 2019

Objet de la délibération
*Pôle Administration
ressources – Direction des
ressources humaines –
Prime de responsabilité liée
aux emplois administratifs
de direction (emplois
fonctionnels)*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille dix-neuf, le quinze janvier deux mille dix-neuf, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Quiétude, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, BOUBEKER Patrick, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, BESSET Monique, LAUNAY Michel, ROYET Pierre, GRISOLLE René, LACOURTE Gérard, MAESTRACCI Sylvie, LAGIER Laure.

Procurations :

SOLDANO Florence donne procuration à LAUNAY Michel,
MAIRESSE Aude donne procuration à GRISOLLE René.

Absents :

LUNGERI Carine.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Joëlle LAKS** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents



La prime de responsabilité ne fait pas partie du régime indemnitaire dont le versement est subordonné aux principes de parité et d'équivalence ; elle est fondée sur un texte spécifique à la Fonction Publique Territoriale, le décret n°88-631 du 6 mai 1988.

Peuvent percevoir une prime de responsabilité, en application du décret précité, les agents occupant les fonctions de directeur général des services, directeur de l'un des établissements figurant au décret n° 88-546 du 6 mai 1988.

Le montant mensuel de l'indemnité est calculé en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension (le traitement est augmenté du montant de l'éventuelle NBI).

Le taux individuel maximum est fixé à 15 % (article 2 du décret n°88-631 du 6 mai 1988).

Par ailleurs, l'autorité territoriale qui détermine les montants individuels, peut appliquer aux agents un taux inférieur au taux maximum, dans la limite du cadre fixé par délibération.

Les fonctionnaires détachés dans un emploi fonctionnel peuvent bénéficier du régime indemnitaire fixé pour leur grade d'origine. Aucune disposition n'interdit de cumuler la prime de responsabilité avec ce régime.

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'occuper la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas :

- De congé annuel, de congé pris dans le cadre du compte épargne temps,
- De congé de maladie ordinaire,
- De congé de maternité,
- De congé pour accident de service.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n°94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,

VU le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

VU le décret n° 88-631 du 06 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics,

VU le décret n°91-375 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT que les Directeurs Généraux des Services des communes de plus de 2000 habitants peuvent bénéficier d'une prime de responsabilité,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **CREE** une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- **PRECISE** que la prime de responsabilité est fixée à 15% maximum du traitement brut de l'agent (sont exclus : l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les primes et indemnités).
- **INSCRIT** au budget chapitre 012 dépenses de personnel, les crédits correspondants.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

(Par) 27 JAN. 2019